

**EXTRAIT DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DU LYCEE FRANCAIS
INTERNATIONAL GEORGES POMPIDOU**

Titre 2 : Conditions d'Adhésion à l'Association

Art.5

La condition première pour faire partie de l'Association est d'avoir un enfant au moins inscrit au Lycée Français International Georges Pompidou. L'adhésion à l'Association est acceptée par le Conseil de Gestion dès lors que :

. Les conditions et les formalités d'inscription des enfants dans l'Etablissement précisées par ses Règlements Intérieurs sont remplies.

. Les Règlements Intérieurs de l'Etablissement, y compris le Règlement Financier, sont acceptés et signés.

. L'ensemble des frais en vigueur redevables au Lycée Français International Georges Pompidou au jour de la rentrée selon les modalités et le calendrier établi par le Conseil de Gestion sont dûment payés (le paiement doit être effectif avant la rentrée en classe de l'élève). La qualité de membre actif s'entend par famille ayant au moins un enfant réglementairement inscrit dans l'Etablissement et à jour de l'intégralité des sommes dues à l'Etablissement.

La qualité de membre actif de l'Association est renouvelée au début de chaque année scolaire selon les modalités énoncées dans cet Article.

Titre 4 : Organisation Générale de l'Association

Déroulement et fonctionnement des Assemblées Générales

Art. 17

L'organisme mis en place pour le fonctionnement de l'Association et de la gestion de l'Etablissement est le Conseil de gestion.

Le Conseil de gestion est composé de 12 membres actifs de l'Association, dont au moins la moitié + 1 sont de nationalité française. Par ailleurs, la représentativité du même groupe de sociétés est limitée à deux membres.

Elections au Conseil de gestion

Art. 18

Les élections des membres du Conseil de Gestion doivent se dérouler conformément aux articles 20 et 24, et selon les dispositions suivantes :

(a) Seuls les membres actifs ayant acquitté l'ensemble des frais en vigueur redevables au Lycée Français International Georges Pompidou (cf. Article 5) sont éligibles et, de même, eux seuls sont électeurs

selon les modalités administratives définies par le Conseil de Gestion. Tout candidat a pour obligation sous peine de nullité, de faire état, sur sa fiche de candidature, et lors de son engagement, de son implication personnelle ou non ou de celle d'un (ou plusieurs) membre(s) de sa famille dans le secteur éducatif de la métropole de Sharjah Dubaï et en particulier au sein du Lycée Français International Georges Pompidou. Ne peuvent ainsi valablement se présenter aux élections du Conseil de Gestion tout personnel de l'Etablissement, ni les membres de leur famille proche.

(b) Les membres actifs qui le désirent pourront s'associer pour présenter des listes. Les listes devront tenir compte des dispositions de l'article 24 des présents Statuts et notamment du fait que la moitié + 1 au moins de ses membres doivent être de nationalité française et que la représentativité d'un groupe d'entreprises est limitée à deux membres. Le panachage de listes est autorisé. Les électeurs pourront donc barrer des noms et les remplacer par d'autres à condition de les prendre parmi les candidats déclarés et de respecter le nombre de sièges à pourvoir.

Art.21

Après le dépouillement du scrutin, les membres élus fixent la date du premier Conseil de Gestion. Il devra avoir lieu dans les 15 jours suivant le dépouillement. Le Conseil de Gestion devra lors de cette première réunion élire en son sein, un Président, qui devra obligatoirement être français, un Vice-Président, obligatoirement français, un Trésorier, un Vice-Trésorier, un Secrétaire Général et un Vice-Secrétaire Général.

Art.22

La fonction de membre élu, de droit ou invité du Conseil définie dans l'article L7 est bénévole et gratuite.

Le fonctionnement et les attributions du Conseil de gestion

Art.23

La mission du Conseil de Gestion consiste à

- . Assurer l'existence, la sécurité et la continuité du bon fonctionnement de l'Etablissement, sous le contrôle de l'Ambassade de France agissant en tant qu'autorité de tutelle.
- . Assurer la gestion financière de l'Etablissement dans le respect des présents statuts et des décisions des Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.

Art.24

Le Conseil de Gestion se compose de

. Douze (12) membres élus avec voix délibérative, la moitié +1 au moins devant être de nationalité française. Ces membres sont élus par la majorité des suffrages exprimés des membres actifs de l'Association.

Quatre () des membres élus sont renouvelés chaque année étant entendu que tout membre sortant est rééligible. Les membres qui se retirent chaque année sont ceux ayant siégé le plus longtemps

depuis leur dernière l'élection après, le cas échéant, tirage au sort (sauf accord entre eux) entre ceux qui ont été élus à la même date pour déterminer lesquels doivent se retirer.

Les bulletins de vote et les engagements des candidats devront faire mention de la nationalité française ou non des membres actifs de l'Association se portant candidats pour siéger au Conseil de Gestion. Quatre membres de droit avec voix consultative

- Le Consul Général de France en poste à Dubai ou son représentant ; - Le Conseiller de coopération et d'action culturelle ;

- Le Chef d'Etablissement ou son représentant ;

l Pour les trois premières années où ce nouveau mode de renouvellement du Conseil de Gestion sera mis en place, il est entendu que se retireront ceux des membres du Conseil de Gestion qui ont siégé le plus longtemps depuis leur première élection dans cette instance.

L'Agent Comptable ou le responsable des services administratifs et financiers.

Le Président peut inviter - à titre consultatif - toute personne dont la contribution est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Art.25

Tout membre élu du Conseil de Gestion, dont l'absence, même excusée, aura été constatée à 3 réunions consécutives du dit Conseil, sera déclaré démissionnaire.

Aft.27

Un membre du Conseil de Gestion ne pourra cumuler son mandat avec celui de membre élu au sein du Conseil d'Etablissement.

Art.28

Le fonctionnement général du Conseil de Gestion est le suivant

28.1 Le Conseil de Gestion se réunit dans les deux semaines suivant l'élection annuelle de ses membres (conformément à l'Article 21), et au moins une fois par mois, à l'instigation du Président ou du Chef d'Etablissement ou de la moitié de ses membres, et ne peut valablement délibérer que si 7 de ses membres avec voix délibératives sont présents ou représentés. Les décisions prises par vote électronique sont valables et doivent alors être consignées dans un procès-verbal précisant le nombre

Art.32

Le Conseil de Gestion, agit dans l'intérêt de l'Etablissement et de ses élèves dans les limites du rôle qui lui est imparti. Il se réunit autant que nécessaire, prend ses décisions à la majorité de ses membres....